

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Assemblée Nationale

126, rue de l'Université
75 355 Paris Cedex 07 SP

Monsieur Georges Fenech
Président de la Commission d'enquête

Commission d'enquête relative à
l'influence des mouvements à
caractère sectaire et aux conséquences
de leurs pratiques sur la santé physique
et morale des mineurs

Lettre recommandée avec AR n° RA 1387 5129 3

Sceaux, le 06 octobre 2006

Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur,

L'association Soka Gakkai France a bien reçu votre questionnaire daté du 12 septembre dernier.

Nous ne nous estimons en aucun cas concernés par les travaux de votre Commission, malgré les critiques et appréciations erronées qui ont pu être portées sur notre mouvement et sur les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin, s'agissant d'une association culturelle reconnue dans le monde entier et fonctionnant dans le respect des lois civiles et politiques du pays dans lequel pratiquent ses adhérents. Aucune condamnation, tant civile que pénale, n'a d'ailleurs frappé à ce jour notre mouvement et les différentes associations qui le composent, comme également à notre connaissance chacun de ses membres, et en tout cas pas à ce titre.

D'ailleurs, à notre connaissance, votre Commission comme la Miviludes a pour rôle légitime de « lutter contre les dérives sectaires » Or, dans notre cas, il a été

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

clairement confirmé par le Ministre de l'Intérieur lui-même qu' « aucune dérive sectaire n'a été constatée dans les activités de la Soka Gakkai France par les services de police et de gendarmerie nationale. » (Courrier de M. Nicolas Sarkozy, 23 décembre 2003 à M. Hasegawa, président de la Soka Gakkai France.)

Toutefois, persuadé qu'il s'agit d'un évident malentendu, et pour le dissiper au mieux, nous sommes à la disposition de votre Commission pour exposer en toute transparence les principes de notre foi et de l'enseignement du bouddhisme de Nichiren Daishonin ; ainsi que le mode de fonctionnement et d'organisation matérielle du mouvement Soka, tant en interne que vis-à-vis de ses adhérents et des pratiquants bouddhistes. Nous souhaiterions à ce titre pouvoir discuter (comme nous l'avons demandé à la MIVILUDES) des critiques qui nous sont reprochées par certains, en connaissant leur fondement exact (celles-ci ne reposant à ce jour que sur de simples rumeurs ou des interprétations évasives) et pouvoir argumenter contradictoirement, dans le respect des plus élémentaires droits de la défense dont dispose toute personne accusée dans n'importe quel Etat de droit.

Pour cette même raison, et bien que n'étant pas concerné par la plupart des questions, ni même par son principe et ses motivations, nous apportons bien volontiers ci-joint les réponses demandées à ce questionnaire, en précisant explicitement que celles-ci ne sauraient en aucun cas être considérées de notre part comme une reconnaissance de la qualification de mouvement sectaire.

Dans l'attente de pouvoir être entendu par votre Commission,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, l'expression de notre haute considération.

Président du Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren



Pierre Charlot

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Préambule

Le questionnaire parlementaire est adressé à la « Soka Gakkai France » et les questions posées par les parlementaires semblent considérer que :

- 1) le groupement Soka et les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ne formeraient qu'un bloc monolithique,
- 2) les pratiquants seraient totalement soumis à la norme du groupement.

Or, en l'espèce en tout cas, les fidèles sont des personnes autonomes et libres de leurs actes. Citoyens de la République Française, ils obéissent aux lois communes dans le respect de l'ordre public éducatif, social et sanitaire. Il en va de même du groupement religieux auquel ils adhèrent comme de sa doctrine, comme tous les autres croyants en France, du moins ceux des religions « traditionnelles » telles que le christianisme, le judaïsme, le bouddhisme, etc.

Il convient tout d'abord de comprendre la réalité de l'organisation et du fonctionnement de notre groupement religieux, Association culturelle Soka du bouddhisme de Nichiren. Le mouvement n'interfère en aucun cas avec les décisions libres, autonomes et responsables des enfants et des parents. Chacun reste libre de ses choix pour les enfants ; **personne ne vit en communauté de vie, ou en communauté scolaire** (ni les pratiquants, ni les membres adhérents, ni même les responsables de l'association ou les ministres du culte ; chacun vivant comme il l'entend sa vie personnelle et familiale dans le respect des lois et règlements du pays dans lequel il habite, tant en France qu'à l'étranger).

Pour cette raison, les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin et les responsables du mouvement Soka Gakkai ne s'estiment en aucun cas concernés par l'enquête de la Commission parlementaire, malgré les critiques et appréciations erronées qui ont pu être portées sur ce mouvement et sur les pratiquants de ce culte, s'agissant d'une association culturelle parfaitement reconnue dans le monde entier et fonctionnant dans le respect des lois civiques et politiques du pays dans lequel pratiquent ses adhérents.

Aucune condamnation, tant civile que pénale, n'a d'ailleurs frappé à ce jour notre mouvement et les différentes associations qui le composent, comme également à notre connaissance aucun de ses membres, et en tout cas pas à ce titre.

D'ailleurs, à notre connaissance, votre Commission comme la Miviludes a pour rôle légitime de « lutter contre les dérives sectaires ». Or, dans notre cas, il a été clairement confirmé par le Ministre de l'Intérieur lui-même qu' « aucune dérive sectaire n'a été constatée dans les activités de la Soka Gakkai France par les services de police et de gendarmerie nationale. » (Courrier de M. Nicolas Sarkozy, 23 décembre 2003 à M. Hasegawa, président de la Soka Gakkai France.)

Toutefois, persuadé qu'il s'agit d'un évident malentendu, et pour le dissiper au mieux, nous sommes à la disposition de la Commission pour exposer en toute transparence les principes de notre foi et de l'enseignement du bouddhisme de Nichiren Daishonin ; ainsi que le mode de fonctionnement et d'organisation matérielle du mouvement Soka, tant en interne que vis-à-vis des ses adhérents et des pratiquants bouddhistes. Mais ce réel débat ne saurait avoir lieu, qu'en discutant sereinement des critiques qui nous sont reprochées par certains, **en connaissant leur fondement exact et circonstancié** (celles-ci ne reposant à ce jour que sur de simples rumeurs ou des interprétations évasives) pour pouvoir argumenter contradictoirement, dans le respect des

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

plus élémentaires droits de la défense dont dispose toute personne accusée dans n'importe quel Etat de droit.

Pour cette même raison, et bien que n'étant pas concerné par la plupart des questions, ni même par son principe et ses motivations, nous apportons bien volontiers ci-joint les réponses demandées à ce questionnaire, en précisant explicitement que celles-ci ne sauraient en aucun cas être considérées de notre part comme une reconnaissance de la qualification de mouvement sectaire.

Par ailleurs, nous envisageons pour cela de préparer une Etude sur la vie familiale des membres du culte du bouddhisme de Nichiren avant la fin de l'année 2006, sous forme de résultats d'un questionnaire souscrit anonymement par les fidèles et portant sur l'éducation, la vie sociale et la santé des enfants, adressé aux pratiquants réguliers et donateurs de ce culte. L'envoi, le traitement des réponses et l'analyse seraient confiés à une Etude d'huissier réputée et totalement indépendante pour en garantir l'objectivité. Ainsi, l'association Soka Gakkai et l'association soka du bouddhisme de Nichiren souhaitent très sereinement, pour preuve de leur bonne foi et dans un souci de crédibilité, annoncer à l'avance cette communication alors même qu'elles n'en connaissent pas encore, par définition, les résultats.

A toutes fins utiles et pour une parfaite information, la Commission parlementaire pourra en outre prendre connaissance et analyser le document ci-joint Pour une évaluation équitable de l'Association culturelle soka du bouddhisme de Nichiren, afin de compléter son analyse dans un cadre réellement contradictoire et objectif.

Question n°1

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 font du respect des droits de l'homme, des valeurs culturelles et nationales et de l'ouverture aux autres des principes fondamentaux pour l'éducation des enfants. En outre, l'article L.131-1-1 du code de l'éducation dispose que l'enfant a droit à une éducation lui permettant, notamment, « de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. »

L'éducation que vous pouvez prodiguer à des mineurs dans le cadre de vos activités se conforme-t-elle à ces obligations légales ?

Notre mouvement¹ ne prodigue pas une éducation aux enfants des fidèles qui le composent. Nous ne disposons ni d'établissement d'enseignement ni de structure ou d'organisation de cours sous forme de classes destinées aux mineurs.

La spiritualité du bouddhisme de Nichiren repose sur les valeurs de tolérance, d'ouverture et de respect de l'autre. Fondée sur l'humanisme le plus universel, le bouddhisme de Nichiren souhaite ainsi éveiller les consciences et les cœurs dans un esprit de soumission et des respects aux valeurs

¹ Les termes génériques ici utilisés, comme dans la suite du texte, de « mouvement », « association soka » ou encore « mouvement soka du bouddhisme de Nichiren », recouvrent tous l'ensemble des associations réunissant d'une manière ou d'une autre les pratiquants du culte bouddhisme de Nichiren, qu'il s'agisse de l'association laïque Soka Gakkai, de l'association exclusivement culturelle du soka du bouddhisme de Nichiren ou de tous autres organismes dans la même mouvance.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

citoyennes. Cet enseignement du bouddhisme favorise ainsi la socialisation et l'insertion sociale des enfants des fidèles tout comme la participation aux activités sociales, aux actes de la vie électorale, etc.

Ainsi, la Charte de la Soka Gakkai Internationale recommande à ses membres, dans l'esprit bouddhiste le plus traditionnel, de « contribuer à la prospérité de leurs pays respectifs en tant que de bons citoyens » (article 5)

Question n° 2

Encouragez-vous les enfants à participer à des activités les mettant en relation avec d'autres enfants n'appartenant pas à votre organisation ou au contraire estimez-vous préférable de restreindre de tels contacts?

La pratique du culte du bouddhisme de Nichiren, par l'un ou les deux parents, est évidemment compatible avec l'exercice de la vie citoyenne et sociale des enfants des fidèles qui jouissent de l'attention de leurs parents, sans qu'aucune restriction générale ne leur soit imposée dans leurs relations, hors du groupement religieux, avec d'autres enfants dans la vie scolaire et sociale, sans particularisme ni exception aux normes généralement admises en France du point de vue du respect de la vie en société et de l'observation des lois républicaines (voir notamment réponses n°9 à n°13)

Question n° 3

Aux termes de l'article D.131-15 du code de l'éducation, l'éducation d'un enfant repose sur « la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation. »

À quels outils pédagogiques avez-vous recours pour mettre en pratique ce principe?

Notre mouvement qui est fondamentalement religieux n'exerce pas d'activité pédagogique ni scolaire. Il n'a pas recours à des outils pédagogiques au sens du Code de l'éducation (votre référence à « l'article D. 131-15 du Code de l'éducation »).

L'éducation religieuse que peuvent éventuellement recevoir les enfants de leurs parents (lorsque ceux-ci le souhaitent, ce qui n'est pas toujours forcément le cas) ne relève pas d'activités pédagogiques au sens général, ou au sens du Code de l'éducation. L'enseignement religieux du bouddhisme de Nichiren est dispensé aux seuls adultes, et encore, il ne s'agit même pas d'un enseignement en tant que tel, mais de réunions d'échanges et de réflexion autour d'un thème relatif au bouddhisme.

Nous laissons aux Institutions de la République le devoir d'organiser les programmes et les structures éducatives obligatoires, dans le respect du principe de l'autorité parentale. Le mouvement dont le champ de compétences est religieux, et qui reconnaît sans ambiguïté le monopole de la République en matière d'éducation, ne se substitue en aucun cas aux institutions scolaires officielles en matière éducative (sur ce point, voir questions n°7 et suivantes).

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°4 :

Plus généralement, qu'est-ce qui fait l'originalité de votre message au regard de l'éducation des enfants?

La spiritualité du bouddhisme de Nichiren Daishonin repose tout entière sur des valeurs humanistes d'éducation pour le bonheur et le bien être de toute l'humanité en se fondant sur le caractère sacré de la vie, la paix, la culture et l'éducation (voir la Charte de la Soka Gakkai et la Constitution soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren).

Les valeurs spirituelles du bouddhisme de Nichiren s'intègrent ainsi pleinement dans les valeurs et principes de la République tels qu'ils figurent dans la Constitution, dans le Code de l'éducation et dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il n'y a donc pas à proprement parler une « originalité » dans le « message » au regard de l'éducation des enfants.

Question n°5

Quelles sont les pratiques initiatiques et rituelles auxquelles participent les mineurs dans votre organisation?

Il n'existe aucune obligation initiatique pour être pratiquant du bouddhisme (de Nichiren, comme des autres formes de bouddhisme) et aucun rite s'agissant des mineurs (ni baptême ou circoncision, ni première communion ou bar mitsvah, ni aucune autre forme d'entrée dans la religion). C'est au mieux à l'entrée dans l'âge adulte (au plus tôt à l'âge de 16 ans mais presque toujours plus tardivement) que les adolescents choisissent ou non de respecter cette croyance et de vivre leur foi bouddhique. En outre, il est à noter que, pour les rares cas de mineurs de 16 à 18 ans désirant devenir pratiquants, il est obligatoirement demandé la signature des deux parents ou tuteurs. Les adultes devenant pratiquants se voient confier quant à eux l'objet de culte qu'est le « Gohonzon » (« mandala » reflétant la vie du bouddha).

Question n° 6

Après avoir été éduqués dans votre organisation, les enfants entrent-ils éventuellement dans le système scolaire, et à quel âge ? Disposez-vous de statistiques ou d'éléments permettant d'apprécier le niveau d'études atteint par les jeunes de 10 à 18 ans ayant suivi une formation assurée directement par leurs parents ou par d'autres adultes membres de votre organisation, par des établissements scolaires hors contrat, par des enseignements à distance ou par internet ?

Part de cette activité dans l'organisation

Les enfants ou mineurs ne sont en aucun cas et bien évidemment pas « éduqués » par le mouvement mais par leur famille et leur école. Tout comme les autres enfants en France, ceux dont les deux parents, ou un seul d'entre eux, est fidèle du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin sont tous soumis aux obligations d'entrée dans le système scolaire à l'âge légal et selon les modalités du Code de l'éducation. Ils n'y dérogent pas et la question ne se pose en aucun cas au sein du mouvement Soka.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

L'association ne dispose d'aucune statistique sur le niveau d'études des adhérents, et a fortiori des jeunes (il n'y a en principe pas de jeune pratiquant de moins de 16 ans - sur ce point, voir questions n°12 et 13-)

Question n°7

Dans quelle mesure l'éducation des mineurs constitue-t-elle une priorité dans votre organisation et quelle est la part de vos activités qui y est consacrée? Quelle est votre position à l'égard des châtiments corporels?

L'éducation générale et intellectuelle des mineurs ne relève en rien du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin. Il s'agit d'un aspect de la vie qui reste confié au libre choix des parents et des Institutions du pays dans lequel ils vivent.

Tout au plus, comme pour toute religion, certains parents souhaitent apporter à leurs enfants une plus grande connaissance de leur foi religieuse et leur donnent ainsi un éclairage leur permettant de choisir ensuite librement, généralement à l'adolescence ou à l'âge adulte, leurs éventuelles convictions spirituelles, religieuses ou philosophiques.

La question sur les châtiments corporels semble ici totalement incongrue tant de telles pratiques apparaissent inadmissibles, dans la mesure où l'essence même de la foi bouddhiste reste l'esprit de tolérance et d'amour du prochain, en premier lieu du plus faible et donc particulièrement des enfants.

Question n° 8

Quelles méthodes pédagogiques mettez-vous en œuvre et dans quelles finalités?

Le mouvement soka et le culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ne préconisent spécifiquement aucune méthode pédagogique particulière. Ils s'en remettent, dans les pays où sont implantés les membres et pratiquants, aux Institutions civiles et éducatives (voir ci-après question n°10 et 11).

Question n° 9

La publicité faite par vos établissements d'enseignement a-t-elle fait l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur conformément à l'article L.471-3 du code de l'éducation?

Il n'existe aucun établissement d'enseignement spécifique dépendant, de près ou de loin, du mouvement soka et/ou du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ; non seulement bien entendu pour l'enseignement scolaire habituel et général, mais même pour un éventuel enseignement religieux (pas de catéchèse, de cours de catéchisme, d'écoles coranique ou rabbinique,...) qui s'adresserait aux mineurs. Cette éventuelle éducation religieuse relève de la responsabilité des parents.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Consistoire Poka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°10

Quel est le nombre d'établissements scolaires gérés par votre organisation? Combien d'enseignants comptent-ils? Combien d'élèves y sont-ils inscrits?

Aucun, cette question ne nous concerne pas.

Question n°11

Quels sont les établissements scolaires dans lesquels votre organisation détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion? Sous quel régime juridique sont placés ces établissements scolaires?

Aucun, cette question ne nous concerne pas.

Question n°12

Les enfants soumis à l'obligation scolaire et instruits dans une famille membre de votre organisation relèvent des dispositions de l'article L.131-10 du code de l'éducation. Pouvez-vous préciser si ces enfants font l'objet des contrôles prévus par cet article?

Aucun enfant n'est spécifiquement instruit dans la famille ou par correspondance (sauf là encore cas particuliers que nous ne connaissons pas mais qui ne dépassent sûrement pas les statistiques de l'ensemble de la population française et pour des raisons habituelles : cours par correspondance au CNED pour enfants malades par exemple...).

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°13

Lorsque les enfants sont dans des établissements hors contrat, pouvez-vous préciser également dans quelle mesure les dispositions de l'article L.442-2 du code de l'éducation, relatives aux contrôles dont sont l'objet ces établissements, reçoivent application?

Sur ce point encore, l'association ne préconise aucun établissement particulier et les familles choisissent librement les écoles qu'elles souhaitent voir fréquenter par leurs enfants. Nous ne disposons d'aucune statistique mais il est certain que les enfants concernés sont tous scolarisés, pour la plupart dans des établissements publics d'enseignement au titre de la « carte scolaire », pour une proportion sans doute identique à celle de la population française dans des établissements sous contrat, et peut-être dans certains cas exceptionnels dans des établissements hors contrat.

Ces aspects ne relèvent en aucun cas du mouvement mais du libre choix des familles comme les y autorise la loi républicaine.

En conséquence cette question ne nous concerne pas.

Consistoire Foka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°14

Recommandez-vous aux parents membres de votre organisation d'inscrire leurs enfants dans des établissements scolaires situés en dehors du territoire français et appartenant, ou non, à votre organisation?

Aucune recommandation n'est donnée en ce sens puisque cet aspect reste du libre choix des parents, ou des enfants eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°15

Avez-vous mis en place des cours à distance? Dans l'affirmative, quelles sont les déclarations auxquelles vous avez procédé en vertu de l'article L.444-2 du code de l'éducation?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 16

Avez-vous mis en place ou votre organisation a-t-elle recours à un enseignement par internet depuis un site implanté à l'étranger?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 17

Votre organisation s'est-elle investie dans des activités de soutien scolaire? Dans l'affirmative, ces activités ont-elles bénéficié d'un agrément au titre de l'article D.129-35 du code du travail? Dans quelle mesure les organismes de soutien scolaire de votre organisation se sont-ils conformés aux dispositions de l'article L.471-3 du code de l'éducation relatives à la publicité?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 18

Votre organisation promeut-elle des activités éducatives pour les enfants handicapés?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 19

Votre organisation propose-t-elle des activités aux jeunes en situation précaire?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°20

Les associations et groupements dépendant de votre organisation proposent-ils des stages et des cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs et lesquels? Ces associations ont-elles fait l'objet d'un agrément en vertu de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 ?

Le mouvement soka tout comme les associations culturelles soka du bouddhisme de Nichiren ne proposent aucun stage, ni cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs. Le mouvement religieux poursuit des activités exclusivement culturelles au sens des articles 18 et suivants de la loi du 9 décembre 1905, et, comme d'autres mouvements religieux (catholiques, protestants, juifs, etc. : par exemple, activités éducatives, de loisirs tels que le scoutisme, etc.), des activités culturelles en stricte conformité avec le droit applicable. En aucun cas, les activités culturelles ne visent les enfants dans le cadre de stage ou de cours, sous forme d'encadrement nécessitant un agrément tel que prévu à l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001. Celles-ci se limitent à une chorale d'une trentaine de jeunes se réunissant une fois par mois, une fanfare d'une dizaine de jeunes et un groupe de hip-hop d'une dizaine de jeunes également (sur 16.000 pratiquants environ !)

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne poursuit de façon spécifique aucune activité éducative destinée à conformer les enfants des fidèles aux préceptes religieux du bouddhisme. Les parents, mais surtout en premier lieu leurs enfants, restent totalement libres de leurs choix en la matière.

Question n°21

- Liens parents et enfants

Aux termes de l'article 203 du code civil « les époux ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants » et l'article 213 du même code dispose que « les époux pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

- Liens grands-parents et enfants

Aux termes de l'article 371-4 du code civil « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. »

Dans quelle mesure veillez-vous au respect de ces principes?

Les parents qui pratiquent le culte du bouddhisme de Nichiren sont naturellement et profondément attachés aux obligations civiles édictées aux articles 203, 213 et 371-4 du Code civil et font le maximum pour offrir à leurs enfants le meilleur cadre éducatif qui soit, pour leur présent et avenir. Tant leurs ascendants que leurs collatéraux, fidèles ou pas du mouvement religieux, entretiennent des relations personnelles avec les enfants (dans la même proportion du moins, que l'ensemble de la population française), et l'association, ne s'immisçant en aucun cas dans la vie personnelle, familiale et affective des pratiquants et de ses adhérents n'a pas à se positionner sur ce point particulier.

A la connaissance du mouvement, aucune infraction ni violation des obligations du Code civil précité n'a été relevé à ce jour ce qui, d'une certaine façon, indique l'absence de risque dans ces domaines pourtant sensibles et parfois sujets à des disputes. En tout cas, si elles existent, ces difficultés ne sont certainement ni moins, ni plus nombreuses que dans le reste de la population française, voire certainement moins.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°22

Dans quelles conditions les parents membres de votre organisation se conforment-ils aux obligations posées par l'article R.2132-1 du code de la santé publique relatives à la tenue d'un carnet de santé et aux examens médicaux obligatoires des enfants et par les articles R.3111-1 et suivants du même code relatifs aux vaccinations obligatoires?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren n'édicte aucune recommandation et prescription, ou au contraire de contre-indication, en matière de santé publique (tenue de carnet de santé, examens médicaux, vaccinations obligatoires).

Chacun reste libre de ses choix mais, à notre connaissance, tous les pratiquants se conforment évidemment aux obligations découlant des articles R. 2132-1 et R. 3111-1 du Code de la santé publique.

S'agissant de ces obligations, le mouvement n'interfère jamais avec les personnes, parents et enfants. En revanche, l'observation des préceptes du bouddhisme exige le respect du droit applicable en matière de santé publique, pour le bien commun et la préservation de la santé des personnes et de la santé publique.

A la connaissance du mouvement, les familles et les parents disposent du carnet de santé, recourent aux examens médicaux en cas de nécessité et aux vaccinations obligatoires. Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°23

Quelles sont vos préconisations concernant l'alimentation des enfants?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne préconise aucune recommandation, ni n'édicte aucune prescription en matière alimentaire.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°24

Dans l'hypothèse où l'autorité médicale exprimerait la volonté de faire bénéficier un mineur d'un traitement auquel seraient opposées les personnes titulaires de l'autorité parentale, votre organisation entend-elle faire prévaloir la volonté de l'autorité médicale si elle allègue un risque grave pour la santé du mineur, conformément à l'article L.1111-4 du code de la santé publique?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren n'édicte ici aussi aucune recommandation ou préconisation autre que le respect des lois et règlements en vigueur.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n° 25

Recommandez-vous pour les soins aux enfants le recours à des médecines non conventionnelles?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne constitue pas un groupement de thérapeutes ou une thérapeutique. S'agissant des parents et des enfants, il n'édicte en matière de santé aucune recommandation particulière à l'exception d'une forte volonté de favoriser le caractère sacré de la vie.

Chacun reste libre de ses choix, et le mouvement religieux n'interfère pas avec la vie sanitaire des fidèles.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°26

Votre organisation gère-t-elle des établissements sociaux ou médico-sociaux recevant des enfants dans lesquels elle détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion?

Le mouvement soka du bouddhiste de Nichiren ne gère aucun établissement social ou médico-social recevant des adultes et/ou des enfants, dans lequel il détiendrait une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exercerait un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°27

Votre organisation comprend-elle en son sein des membres ayant fait l'objet de condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie?

A notre connaissance, aucun fidèle du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin n'a fait l'objet de condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n° 28

Comment votre organisation aborde-t-elle le problème de la sexualité de l'enfant?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne préconise aucune recommandation ni n'édicte aucune prescription au sujet du « problème de la sexualité de l'enfant » (expression retenue par le questionnaire de la Commission parlementaire). En revanche, fortement attaché au caractère sacré de la vie, le mouvement religieux est conscient de l'importance des questions relatives à la sexualité mais ne prône aucune conduite en la matière qui contrevienne à l'exercice de l'autorité des parents. Le mouvement n'interfère pas avec le libre choix de l'attitude éducative des parents.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Conscient de l'importance d'une excellente hygiène sexuelle, les parents tentent d'éviter à leurs enfants tout « problème » lié à la sexualité (maladie sexuellement transmissibles, grossesse non désirée, par exemple). Ils s'efforcent d'offrir à leurs enfants des conseils portant sur les effets indésirables de comportements sexuels à risque, sources de complications ou de drames sanitaires, à l'instar des Français conscients de leur capital-santé.

Question n°29

Votre organisation recommande-t-elle des rythmes de vie particuliers à ses jeunes membres et lesquels?

Le mouvement soka bouddhisme de Nichiren ne préconise pour quiconque aucune recommandation ni n'édicte aucune prescription au sujet des « rythmes de vie particuliers ». L'éducation et l'enseignement du bouddhisme sont à la mesure de la personne humaine, adulte et enfant, ce que révèle l'universalité des pratiques bouddhistes dans le monde.

Question n°30

Y a-t-il eu des suicides de jeunes au sein de votre organisation depuis 10 ans ? Et, dans l'affirmative combien ?

A notre connaissance, aucun jeune pratiquant ou enfant de pratiquant(s) n'a commis un acte de suicide, du moins en lien avec sa foi ou celle de son (ses) parent(s). Certains drames, en dehors de tout aspect religieux, se sont peut-être produits mais, là encore, ni plus ni moins que la proportion générale dans la population française.

Eléments de conclusions

La vie des enfants dont l'un des parents, ou les deux parents sont fidèles du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ressemble à celle de la très grande majorité des jeunes français au sein de la société française.

D'une part le travail et les investigations de la Commission parlementaire, extrêmement utiles s'agissant de certains groupes, pourront mesurer la situation, objet du présent questionnaire, à l'aune des réponses ci-dessus, et valider que les craintes éventuelles sur notre mouvement n'ont aucune raison d'être.

D'autre part, la Commission pourra également évaluer et étudier la réalité en référence à l'absence de contentieux significatif en la matière, dans le domaine des obligations fixées par le Code de l'éducation, ou le Code de la santé publique (quelques décisions et jugements, s'ils existent ce que nous ne savons pas, restent isolés et exceptionnels au regard du nombre de pratiquants en France – soit près de 16 000 personnes adultes – et de la nature toujours sensible des comportements religieux, souvent sujets, dans certaines situations conflictuelles, à des controverses et à des débats sur les valeurs éducatives en jeu). L'exercice du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ne suscite pas de comportement spécifique en termes d'obligations telles qu'elles sont fixées par le Code de l'éducation ou le Code de la santé publique. Bien au contraire,

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

les valeurs du bouddhisme, fondées sur le civisme, la citoyenneté, le respect du caractère sacré de la vie, familiale et sanitaire, offrent les meilleures garanties qui soient pour que les enfants des pratiquants bénéficient d'excellents cadres familiaux et éducatifs au sein de la République.

Sur la base du présent document en réponse, le mouvement religieux soka du culte du bouddhisme de Nichiren souhaite que la Commission parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs parvienne à :

1. étudier et analyser objectivement, de façon équitable et contradictoire, les données ci-dessus expliquées ;
2. procéder à des constatations de nature à écarter tout amalgame infondé entre le culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin et certains groupes répréhensibles au regard des obligations éducatives et sanitaires ;
3. conclure que l'exercice du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin, conformément à sa doctrine, contribue à préserver, consolider et favoriser la santé physique et morale des mineurs.

Pièce jointe :

- Rapport *Pour une Evaluation Equitable du Culte du Bouddhisme de Nichiren Daishonin en France* (et rapport de synthèse).



Monsieur Pierre CHARLOT

Président de l'ACSBN

4, rue Raymond Gachelin - BP 4

92332 SCEAUX Cedex 2

Paris, le 5 novembre 2008

AFF. : SUNSET PRESSE – GALAXIE PRESSE / « AFFAIRES CLASSEES »

Monsieur,

Je reviens vers vous au sujet du documentaire coproduit par les Sociétés SUNSET PRESSE et GALAXIE PRESSE, intitulés « L'affaire AKIRA OJIMA ».

Comme vous le savez, ce documentaire a été diffusé sur France 3, une première fois, le 13 septembre dernier.

Dans le cadre de cette première version, votre mouvement était décrit par plusieurs personnes interrogées, comme un mouvement sectaire.

Après avoir pris connaissance des documents que vous nous avez fait parvenir à l'issue de cette première diffusion, parmi lesquels, une lettre du Préfet Jean-Michel ROULET en date du 21 mai 2008, et le rapport de votre auditeur comptable, nous avons procédé à des recherches complémentaires.

A l'issue de ces recherches, nous avons conclu que les propos des personnes interrogées n'étaient pas fondés, et nous avons supprimé dans le documentaire, toute référence à votre mouvement, dans la perspective de la rediffusion prévue pour le 4 octobre 2008.

Cette suppression a d'ailleurs été confirmée par courrier officiel de notre Avocat Maître Stéphane Bonin.

Malheureusement, vous nous avez alerté sur le fait que :

- la seconde diffusion (avec suppression des passages concernant la SOKA GAKAI avait été précédée de bandes-annonces diffusées par France 3, dans



lesquelles la SOKA GAKAI était expressément visée ;

- la première version (non modifiée) était encore disponible via des prestataires tels ORANGE.

Nous vous confirmons, en tant que de besoin par la présente, que la diffusion des bandes-annonces par France 3 est constitutive d'une erreur qui ne nous est pas imputable.

Nous regrettons bien évidemment que celle-ci ait été commise,

Par ailleurs, nous avons d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires, pour qu'aucune version du premier reportage ne soit disponible (en dehors bien évidemment des copies pirates qui auraient pu être effectuées, que nous ne maîtrisons pas), dans la mesure où nous avons conscience que les termes employés par les personnes interrogées pour qualifier votre mouvement religieux, n'étaient pas justifiés, au regard, notamment, du dernier rapport parlementaire.

Au bénéfice de ces précisions,

Croyez, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Arnaud HAMELIN

Président de Sunset Presse

Président du Syndicat des agences de Presse télévisée

Président de la Fédération française des agences de Presse

**ETUDE DE LA VIE FAMILIALE
DES PRATIQUANTS DU CULTTE DU
BOUDDHISME DE NICHIREN
EN FRANCE**

Mars 2007

Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren

4, rue Raymond Gachelin – 92330 Sceaux

Tél. : 01 55 52 15 65

Site Internet : www.consistoire-soka.fr

Fiche méthodologique

L'étude réalisée en décembre 2006, sous l'égide du Consistoire Soka du Culte de Nichiren, sous contrôle d'huissier, visait à établir un constat précis de la composition sociologique des pratiquants dudit culte, et à cerner les caractéristiques essentielles de leur mode de vie familial.

L'étude portait ainsi sur cinq volets :

- La pratique du culte bouddhiste
 - La vie sociale de la famille
 - L'école
 - Les loisirs
 - La santé
-
- L'enquête a été réalisée en décembre 2006 selon des méthodes sociologiques classiques. Un questionnaire écrit a été envoyé à deux mille personnes, pratiquantes du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin en France, sur la base du fichier des 13 908 adresses de pratiquants fourni par l'association Soka Gakkai France. Ces personnes ont été aléatoirement sélectionnées par **Me Florence Huguet-Joannou, huissier de justice** à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), spécialisée notamment dans les enquêtes, jeu-concours, etc.
 - Le questionnaire, ainsi que le détail des réponses figurent en annexe et ont été validés par Me Florence Huguet-Joannou (procès-verbal de constat établi le 8 décembre 2006).
 - A noter que certains pratiquants n'ont répondu qu'à certaines parties du questionnaire dans la mesure où ils n'avaient pas d'enfant (s) ou seulement un (des) enfant (s) en bas âge non concerné (s) par des questions spécifiques. Certains parents ont pu également répondre de façon différenciée en fonction des réalités spécifiques des activités et des comportements des enfants.

Principales conclusions

L'étude, réalisée selon les standards classiques de la méthode sociologique, permet de cerner les caractéristiques essentielles du mode de vie familial des pratiquants du culte : vie sociale de la famille, école, loisirs, suivi médical, etc.

Les données recueillies révèlent des **tendances et des pratiques sociales tout à fait similaires à celles observées sur la moyenne des Français**, ainsi qu'un **niveau élevé d'intégration sociale**.

1. Les caractéristiques familiales des pratiquants du Culte bouddhiste de Nichiren Daishonin

La population des pratiquants du culte bouddhiste de Nichiren Daishonin est plus féminine que la moyenne nationale, soit 70,26 % de femmes ; alors que la répartition par âge montre une sous représentation des plus jeunes et des plus âgés : 21 % de 25 à 40 ans et 11,04 % des plus de 60 ans.

Les intéressés comptent moins de célibataires que la moyenne nationale, soit 24,76 % et corrélativement davantage de couples mariés ou concubins : 53,30 %.

Les pourcentages des divorcés et veufs sont, en revanche, très proches des taux nationaux.

Près de la moitié des pratiquants ont des enfants mineurs (47 %).

2. Les données liées à la pratique cultuelle

Une minorité de pratiquants mariés ou vivant en concubinage pratique le culte bouddhiste avec leur conjoint (31,76 % pour les femmes, 26,51 % pour les hommes).

Seule une minorité d'enfant(s) mineur(s) (soit 15,83 %) pratique le même culte que leurs parents. Parmi eux, une infime minorité d'enfant (s) le pratique chaque jour et moins de 30 minutes par jour (5,48 %).

L'enquête montre que seuls quelques rares cas marginaux (0,46 %) d'enfants (souvent très jeunes) ne seraient pas libres de leur choix religieux.

Enfin, seulement 11,57 % des enfants mineurs ayant des parents pratiquants participent à des réunions religieuses avec leurs parents, généralement moins d'une fois par mois.

3. La vie sociale

Les enfants des pratiquants, qu'ils le soient eux-mêmes ou non, suivent une vie sociale tout à fait similaire à celle des autres enfants et adolescents.

Seuls 3,5 % d'entre eux ne voient pas leurs parents chaque jour et le plus souvent pour des raisons professionnelles ou d'engagements associatifs des parents, non liés à la pratique du culte. De même, aucun d'eux n'est empêché de rencontrer ses grands-parents pour des raisons religieuses.

Ils participent dans une faible proportion (11,31 %) et de manière exceptionnelle (« de temps à autre ») aux activités du mouvement mais ne sont, en aucun, cas empêchés de rencontrer des amis non pratiquants pour des raisons religieuses.

Les adolescents ont accès, sauf dans une infinie minorité, à la radio, à la télévision ou même à Internet (qui n'est interdit qu'à 0,76 % d'entre eux).

L'engagement religieux des parents ne semble entraîner aucune restriction dans la vie sociale des enfants et adolescents, qui restent libres de pratiquer ou non la religion de leur choix. De plus, seuls 0,46 % des parents s'opposeraient à un mariage avec un conjoint d'une autre religion. Cette tendance est confirmée par la réalité puisque seulement 15,5 % des enfants mariés le sont avec un conjoint également pratiquant du culte bouddhiste.

4. Les conditions de scolarisation des enfants des pratiquants

Tous les enfants des pratiquants sont scolarisés (sauf exceptions médicales ou légitimes) dans les conditions habituelles similaires à tous les enfants et adolescents de France.

Ils sont majoritairement scolarisés à l'école publique et dans moins de 10 % des cas dans des écoles privées, généralement sous contrat et non confessionnelles. Les rares cas de cours par correspondance (0,31 % et jamais pour des raisons religieuses) se font au CNED.

5. Les activités de loisirs

De même, ils pratiquent dans les mêmes proportions que tous les autres enfants et adolescents des activités sportives ou artistiques, individuelles, en famille, entre amis ou au sein d'un club.

Seuls 0,15 % des enfants mineurs ayant un ou plusieurs parents pratiquants ne peuvent pratiquer d'activités de loisirs, mais pour des raisons médicales ou autres que religieuses.

6. Les comportements sanitaires

Tous les enfants (sauf exceptions totalement marginales) sont suivis régulièrement par un médecin déclaré et sont vaccinés ; sauf marginalement pour des raisons médicales (1,68 %) ou encore de simple oubli (1,07 %).

Annexes

- 1. Questionnaire écrit auprès de deux milles personnes, pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin en France, personnes aléatoirement sélectionnées par Me Florence Huguet-Joannou, huissier de justice à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).*
- 2. Procès-verbal de constat établi le 8 décembre 2006 par Me Florence Huguet-Joannou*
- 3. Résultats des questionnaires souscrits sous forme de pourcentage, établis par Me Florence Huguet-Joannou, huissier de justice à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).*

COPIE**PROCES-VERBAL DE CONSTAT****L'AN DEUX MILLE SIX ET LE PREMIER DECEMBRE****A LA DEMANDE DE :**

L'Association *SOKA GAKKAI FRANCE (SGF)*, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, enregistrée auprès de la Préfecture de Police de Paris le 4 octobre 2000, dont le siège est sis 3 boulevard des Capucines, 75002 PARIS,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Shoichi Hasegawa.

LEQUEL ME DECLARE :

Que l'Association SGF souhaite faire procéder à une enquête approfondie auprès de ses membres sur la nature de leurs relations intra familiale avec leurs enfants et leur mode d'éducation.

Que l'Association SGF souhaite que cette enquête soit effectuée sous le contrôle d'un Huissier de Justice, sans intervention de sa part dans le déroulement matériel des opérations, et ce, afin de garantir l'objectivité et la neutralité de cette enquête.

Qu'un règlement a été établi entre l'Association SGF et Maître Florence HUGUET-JOANNOU, Huissier de Justice, afin de lui confier la réalisation de cette enquête et de garantir le caractère totalement anonyme, indépendant et objectif de sa réalisation, sans aucune intervention de l'Association SGF dans le processus de réalisation. Un exemplaire de ce règlement restera joint et annexé au présent Procès-verbal de Constat.

Qu'afin de préserver les droits ultérieurs de l'Association SGF, il me demande de procéder à toutes constatations utiles.

DEFERANT A CETTE DEMANDE :

Je, Florence HUGUET-JOANNOU, Huissier de Justice, membre de la S.C.P. Danielle LEBAILLY-NADJAR, Didier RICHARD, Frédéric NADJAR & Florence HUGUET-JOANNOU, Huissiers de Justice Associés à NEUILLY Sur SEINE (92200) – 18, avenue Charles de Gaulle, soussignée,

Ai choisi comme prestataire de service pour organiser l'envoi du questionnaire, le traitement des réponses et fournir les comptages de l'enquête, la Société ORSID LASER, dont le siège est 8 rue Louis Armand, 92600 ASNIERES.

Que le nom de ce prestataire n'est connu que de moi-même et n'est pas divulgué à l'Association SGF pendant la durée des opérations, jusqu'à la remise des résultats.

Que le règlement prévoit en son article 4 que l'Association SGF fournit à Maître Florence HUGUET-JOANNOU un fichier global des membres enregistrés comme pratiquant de ce culte bouddhiste, soit environ quinze mille adresses.

Que l'Association SGF m'a remis un CD ROM contenant, sous format Excel, le fichier ci-dessus visé. Ce CD ROM restera joint et annexé à la Minute du présent Procès-verbal de Constat.

Qu'en raison du coût de cette opération, l'Association SGF a souhaité limiter l'enquête à la consultation de deux mille membres sélectionnés de façon aléatoire.

Que le prestataire de service, la Société ORSID LASER, doit procéder sous le contrôle de Maître Florence HUGUET-JOANNOU à l'extraction de façon aléatoire de deux mille noms sur le fichier global fourni.

Qu'en application de l'article 4 du règlement, j'ai procédé ce jour, au contrôle de cette extraction de fichier et d'en dresser Procès-Verbal.

Je me suis transportée ce jour dans les locaux de la Société ORSID LASER, 8 rue Louis Armand 92600 ASNIERES, à 10 heures 30.

En présence de Monsieur Jean DUFOURMANTELLE et de Monsieur Lionel ZUNINO, de la société ORSID LASER, j'ai remis à Monsieur Lionel ZUNINO le CD ROM contenant le fichier global de ses membres que l'Association SGF m'a été fourni.

Monsieur ZUNINO a utilisé un outil permettant de savoir sur ce fichier global si les champs de ce fichier, à savoir les noms, adresses, rues, codes postaux étaient bien renseignés et donc exploitables. Sur l'ensemble du fichier, 677 adresses ont été invalidées car non exploitables.

Le fichier global retenu après cette opération compte treize mille neuf cent huit (13.908) adresses.

Monsieur ZUNINO a ensuite utilisé un logiciel de base de données commercialisé sous le nom de « MY SQL ». Ce logiciel permet de faire une extraction des fichiers de façon aléatoire.

Il a procédé à cinq différentes extractions de fichiers aléatoires portant à chaque fois sur deux mille noms et adresses, afin de disposer de cinq fichiers différents de deux mille personnes.

Pour ce faire, il a procédé à la manœuvre suivante :
« select NOM, PRENOM, ADR1, ADR2, CP, VILLE from ENVOI where VALID = 'OUI' order by rand () limit 2000 ».

J'ai vérifié dans chacun des cinq fichiers que ces fichiers étaient bien différents en procédant à des recherches au hasard de plusieurs noms. J'ai constaté que certains noms apparaissent dans un ou deux ou trois fichiers et que d'autres n'apparaissent qu'une fois ou que deux fois. Ces cinq fichiers extraits de façon aléatoire du fichier global, contenant chacun deux mille noms, sont bien différents.

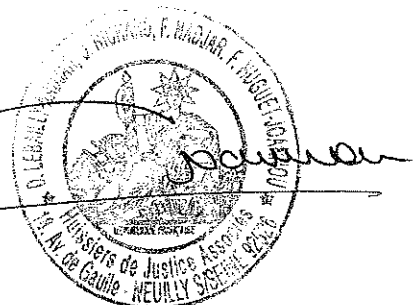
J'ai ensuite procédé au tirage au sort d'un fichier parmi les cinq fichiers, afin de garantir l'aléa total du choix des deux mille noms à partir du fichier global fourni par l'Association SGF.

Le fichier ainsi choisi de façon aléatoire a été gravé sur un CD ROM qui m'a été remis pour être conservé à la Minute du présent Procès-verbal de Constat.

Le présent Procès-verbal de Constat sera remis au requérant à l'expiration des opérations de dépouillement du questionnaire afin de garantir le caractère totalement anonyme, indépendant et objectif de sa réalisation, sans aucune intervention de l'Association SGF dans le processus de réalisation.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat pour servir et valoir ce que de droit.

Acte compris dans l'état déposé au bureau de l'enregistrement de NEUILLY-NORD pour le mois en cours de la date du présent acte. Versé 9,15 €



REGLEMENT SUR L'ETUDE DE LA VIE FAMILIALE DES PRATIQUANTS DE LA SOKA GAKKAI

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'OPERATION

L'association SOKA GAKKAI FRANCE (SGF), Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, enregistrée auprès de la Préfecture de Police de PARIS le 4 octobre 2000, dont le siège est sis 3 boulevard des Capucines 75002 Paris, représentée par son Président en exercice Monsieur Shoichi Hasegawa, souhaite faire procéder à une enquête approfondie auprès de ses membres sur la nature de leurs relations intra familiale avec leurs enfants et leur mode d'éducation.

L'association SGF souhaite que cette enquête soit effectuée sous le contrôle d'un Huissier de Justice, sans intervention de sa part dans le déroulement matériel des opérations, et ce, afin de garantir l'objectivité et la neutralité de cette enquête.

ARTICLE 2 : LE ROLE DE L'HUISSIER DE JUSTICE

L'Huissier de Justice, Maître Florence Huguet Joannou, a une mission d'organisation matérielle et de contrôle de la bonne réalisation de cette enquête.

A ce titre Maître Florence Huguet Joannou choisit un prestataire de service pour organiser l'envoi du questionnaire, le traitement des réponses et fournir les comptages de l'enquête.

Ce prestataire ne sera connu que de Maître Florence Huguet Joannou et son nom ne sera pas divulgué à l'association SGF.

ARTICLE 3 : REDACTION DU QUESTIONNAIRE ET DE LA LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

L'association SGF est seule responsable de la rédaction et du contenu du questionnaire et de la lettre d'accompagnement.

Le questionnaire et la lettre d'accompagnement seront transmis par Maître Florence Huguet Joannou au prestataire de service qui procédera à la mise en forme de ces documents et lui retournera un bon à tirer.

Ce bon à tirer sera adressé à l'association SGF par Maître Florence Huguet Joannou pour validation, en conservant l'anonymat du prestataire de service.

ARTICLE 4 : FICHER DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION SGF

L'Association SGF fournira à Maître Florence Huguet Joannou un fichier global des membres enregistrés comme pratiquant de ce culte bouddhiste, soit environ quinze mille adresses.

Le fichier sera fourni sous format EXCEL.

L'Association SGF souhaite, pour une raison de coût, limiter l'enquête à la consultation de deux mille membres.



Le prestataire de service procédera donc, sous le contrôle de Maître Florence Huguet Joannou, à l'extraction de façon aléatoire de deux mille noms sur le fichier global fourni.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES OPERATIONS

Après validation par l'association SGF des bons à tirer du questionnaire et la lettre d'accompagnement et du calendrier des opérations, Maître Florence Huguet Joannou transmet l'ensemble de ces documents au prestataire de service ainsi que le fichier global des membres.

Le prestataire de service procède, sous le contrôle de Maître Florence Huguet Joannou, à l'extraction aléatoire à partir du fichier global des deux milles noms des membres auxquels seront adressés l'enquête par voie postale.

Lors de la mise sous pli, Maître Florence Huguet Joannou procède par sondage, dans les locaux du prestataire de service, à l'ouverture d'enveloppes afin de vérifier que le contenu est conforme. Elle vérifie également le nombre d'enveloppes affranchies par le prestataire de service pour être expédiées.

Maître Florence Huguet Joannou procède dans les locaux du prestataire de service, quelques jours avant le dépouillement, à la recette de l'applicatif de lecture des questionnaires de manière à s'assurer du bon déroulement de celui-ci.

Les questionnaires sont retournés sur une boîte postale ouverte au nom de la SCP HUGUET JOANNOU.

Le jour du dépouillement, Maître Florence Huguet Joannou remet l'ensemble des enveloppes au prestataire de service.

Le prestataire de service procède au dépouillement des réponses sous le contrôle de Maître Florence Huguet Joannou dans ses locaux. Préalablement à la lecture des questionnaires, un lot test est passé dans la machine de lecture et Maître Florence Huguet Joannou en vérifiera le comptage.

Le prestataire de service remet les comptages de l'enquête à Maître Florence Huguet Joannou qui les retranscrit pour l'association SGF.

Maître Florence Huguet Joannou procède au dépôt de l'ensemble des documents et des comptage en son Etude.

ARTICLE 6 : GARANTIE DE CONFIDENTIALITE

Le questionnaire adressé aux deux mille membres aléatoirement choisis est confidentiel, le nom des membres ne figurant pas sur ce document.

Les questionnaires renvoyés arrivent dans une boîte postale ouverte au nom de la SCP HUGUET JOANNOU.

Le prestataire de service s'engage, dès la fin de ses opérations, à procéder à la destruction dans ses locaux, du fichier global des membres, du fichier des deux mille membres choisis aléatoirement et des fichiers de comptage.



A l'issue du traitement des réponses par le prestataire de service sous contrôle de Maître Florence Huguet Joannou, le fichier global des membres, le fichier des deux mille membres choisis aléatoirement, les questionnaires retournés par courrier et les codes sources du prestataire de service, seront conservés par Maître Florence Huguet Joannou pendant cinq ans.

Ces documents ne pourront en aucun cas être restitués à l'Association SGF pour garantir la confidentialité de cette enquête.

Il est cependant convenu qu'en cas de nécessité, l'Association SGF pourra demander à Maître Florence Huguet Joannou de communiquer l'ensemble de ces documents à toute autorité de l'état qui peut en faire la demande dans le cadre d'une enquête officielle concernant l'Association SGF. A défaut de demande spécifique de ce type, les documents ne pourront être communiqués par Maître Florence Huguet Joannou que sur réquisition judiciaire.

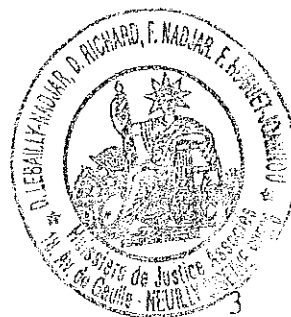
Passé le délai de cinq ans, l'ensemble de ces documents sera détruit par Maître Florence Huguet Joannou.

Article 7 : DROITS RELATIFS AUX DONNEES NOMINATIVES COLLECTEES

Conformément aux dispositions la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la Loi du 6 août 2004, dite « Loi Informatique et Libertés », relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, ou de suppression des données personnelles la concernant auprès de la Société utilisatrice.

Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite adressée à Maître Florence Huguet Joannou, 18 avenue Charles de Gaulle, 92523 Neuilly sur Seine Cedex.

Shoichit





3333333337

ETUDE DE LA VIE FAMILIALE DES PRATIQUANTS DE LA SOKA GAKKAI (Culte du Bouddhisme de Nichiren Daishonin)

- Interdisez-vous à votre ou vos enfant(s) de fréquenter des personnes d'une autre religion ? Oui Non

- Vous opposeriez-vous au mariage de votre enfant si c'est avec une personne d'une autre religion ? Oui Non

- Un ou plusieurs de vos enfants sont-ils déjà mariés ou en vie maritale ? Oui Non

Si oui, le conjoint(e) est-il (elle) :

De la même religion Oui Non

D'une autre religion Oui Non

Sans religion Oui Non

- Un ou plusieurs de vos enfants est agé de 14 à 18 ans : Oui Non

Si non, passer à la question c)

Si oui :

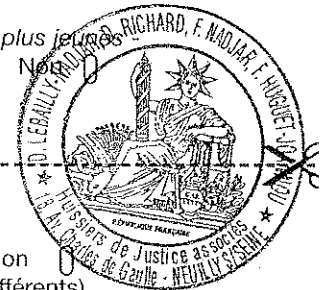
Votre (vos) enfant(s) adolescent(s) - de 14 ans à 18 ans, merci de ne pas répondre s'ils sont plus jeunes - a (ont)-il(s) accès à :

La radio : Oui Non

La télévision : Oui Non

Internet : Oui Non

Votre (vos) enfant(s) adolescent(s) - de 14 ans à 18 ans, merci de ne pas répondre s'ils sont plus jeunes - utilise(nt)-il(s) un téléphone portable ? Oui Non



c) L'école

1) Votre (vos) enfant(s) mineurs (de plus de 6 ans) est (sont) -il(s) scolarisé(s) ? Oui Non
(Réponse multiple possible si vous avez plusieurs enfants scolarisés dans des établissements différents)

Si oui :

- dans le public : Oui Non

- dans le privé : Oui Non

Si oui :

- hors contrat Oui Non

- sous contrat Oui Non

Si oui :

- Etablissement laïc Oui Non

- Etablissement confessionnel Oui Non

- Par correspondance : Oui Non

Si oui, dans quel établissement d'enseignement à distance ?

- CNED Oui Non

- Etablissement laïc Oui Non

- Etablissement confessionnel Oui Non

Si non, est-ce pour des raisons :

- religieuses Oui Non

- médicales Oui Non

- autres Oui Non

d) Les loisirs (hors du mouvement)

i. Le sport

1) Votre (vos) enfant(s) pratique(nt)-t-il(s) une activité sportive ? Oui Non

Si oui, dans une organisation du mouvement Soka ? Oui Non



4444444446



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE VIGILANCE
ET DE LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES

LE PRÉSIDENT
N° 197

Paris, le 21 mai 2008

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 14 mars, faisant suite à nos conversations du 12 du même mois.

Ainsi que je vous l'ai dit au cours de cet entretien, j'ai eu l'occasion, en réponse à une question qui m'était posée par un journaliste à propos de la pertinence de la liste figurant dans le rapport de la Commission d'Enquête parlementaire de 1995 (Commission GEST - les sectes), de citer votre mouvement comme exemple d'organisation qui pouvait avoir soulevé des questions à une époque mais qui ne posait plus de problème aujourd'hui.

Je vous confirme donc, comme vous en exprimez le souhait, que depuis que la Présidence de la MIVILUDES m'a été confiée, aucun signalement concernant votre organisation, en provenance des services de l'État, des collectivités locales, ou d'adeptes, n'a été reçu à la Mission.

Dans le même temps, au fil des contacts que nous avons noués, vous avez répondu à mes diverses questions et vous m'avez informé des modifications que vous avez apportées à vos statuts et à vos structures, vous m'avez également expliqué les démarches que vous avez engagées en vue de déposer les statuts de vos associations culturelles et produit divers documents émanant des services préfectoraux.

Monsieur Pierre CHARLOT
Président
Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren
4 rue Raymond Gachelin
92330 Sceaux

Quant à la liste de 1995, je vous précise que les services de l'État, conformément aux instructions de Monsieur le Premier Ministre, ne s'y réfèrent jamais, mais qu'il n'est pas en leur pouvoir, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, de l'amender ou de l'annuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Jean-Michel ROULET
Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**
Bureau des Elections et des Associations
Affaire suivie par Mme J. VOYER
Tél : 01 40 97 23 69

Nanterre, le 9 NOV. 2007

ATTESTATION

Le Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu la demande d'autorisation valant déclaration ;

Vu le dossier complet ;

Décide de ne pas s'opposer à l'acceptation de la donation consentie par Monsieur [nom] en date du 10 avril 2007 en faveur de l'association dite « ASSOCIATION CULTUELLE SOKA DU BOUDDHISME DE NICHIREN- ACSBN ».

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe CHAIX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**
Bureau des Elections et des Associations
Affaire suivie par Mme J. VOYER
Tél : 01 40 97 23 69

Nanterre, le **9 NOV. 2007**

ATTESTATION

Le Préfet des Hauts-de-Seine ;


Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu la demande d'autorisation valant déclaration ;

Vu le dossier complet ;

Décide de ne pas s'opposer à l'acceptation de la donation consentie par Monsieur _____, en date du 10 avril 2007 en faveur de l'association dite « ASSOCIATION CULTUELLE SOKA DU BOUDDHISME DE NICHIREN- ACSBN ».

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe CHAIX

J.O n° 126 du 1 juin 2005 page 9751

texte n° 8

Décrets, arrêtés, circulaires, Textes généraux

Premier ministre

Circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires

NOR: PRMX0508471C

Paris, le 27 mai 2005 .

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat, Mesdames et Messieurs les préfets,

En créant, par le décret du 28 novembre 2002 , la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), le Gouvernement a entendu réorganiser l'action préventive et répressive des services de l'Etat à l'encontre de ces agissements. Après trente mois de fonctionnement de la MIVILUDES et à la suite du deuxième rapport annuel qui m'a été remis par son président, je juge utile de tirer les enseignements et de fixer les orientations qui suivent.

I. - Les principes de l'action menée par le Gouvernement

L'action menée par le Gouvernement est dictée par le souci de concilier la lutte contre les agissements de certains groupes, qui exploitent la sujétion, physique ou psychologique, dans laquelle se trouvent placés leurs membres, avec le respect des libertés publiques et du principe de laïcité.

L'expérience a montré qu'une démarche consistant, pour les pouvoirs publics, à qualifier de « secte » tel ou tel groupement et à fonder leur action sur cette seule qualification ne permettrait pas d'assurer efficacement cette conciliation et de fonder solidement en droit les initiatives prises. Aussi a-t-il été décidé, plutôt que de mettre certains groupements à l'index, d'exercer une vigilance particulière sur toute organisation qui paraît exercer une emprise dangereuse pour la liberté individuelle de ses membres afin d'être prêt à identifier et à réprimer tout agissement **susceptible** de recevoir une qualification pénale ou, plus généralement, **semblant** contraire aux lois et règlements. Ce souci de sécurité juridique, loin d'affaiblir l'action menée, ne fait que mieux garantir son efficacité.

Il est clair, toutefois, qu'une telle démarche ne peut être pleinement efficace que si les fonctionnaires et agents publics mènent, avec discernement, une véritable action de terrain : - ils doivent s'attacher à rechercher et à identifier, dans leur périmètre d'attributions, toute activité, quelle que soit sa forme, susceptible de revêtir un caractère « sectaire », parce qu'elle place les personnes qui y participent dans une situation de sujétion ou d'emprise et tire parti de cette dépendance ;

- cette activité doit alors être suivie avec une extrême vigilance de manière à prévenir tout agissement répréhensible et, s'il se produit, à engager sans délai l'action répressive. Cette vigilance doit s'exercer en tenant compte de l'évolution du phénomène sectaire, qui rend la liste de mouvements annexée au rapport parlementaire de 1995 de moins en moins pertinente. On constate en effet la formation de petites structures, diffuses, mouvantes et moins aisément identifiables, qui tirent en particulier parti des possibilités de diffusion offertes par l'Internet.

Cette vigilance est particulièrement cruciale à l'égard de certains groupes fondés sur une conception totalitaire et pratiquant un fonctionnement occulte, dont les agissements peuvent avoir des conséquences irréparables.

II. - Les modalités de l'action

L'action engagée doit être poursuivie grâce au dispositif, sans égal en Europe, mis en place tant au niveau national que local.

1. L'existence d'une mission interministérielle rattachée au Premier ministre permet la cohérence de l'action de l'Etat en coordonnant l'activité des services.

Le comité exécutif de pilotage opérationnel, qui réunit les représentants des administrations centrales les plus concernées, se réunit tous les deux mois.

Je demande que ce rythme soit maintenu et que la représentation des services soit assurée de façon régulière et au meilleur niveau de responsabilité. Le dialogue confiant et fructueux qui s'est noué sous la responsabilité du président de la MIVILUDES entre ce comité et le conseil d'orientation, qui réunit des personnalités qualifiées, doit être approfondi.

Le conseil d'orientation réunit, entre **autres** mais en majorité, des **représentants** ou des proches de l'UNADFI et du CCMM, **associations** qui affichent un parti pris « anti-sectes », des députés qui réitèrent régulièrement et publiquement des vœux guerriers à l'encontre des minorités spirituelles et donc, un consensus qui ne semble pas laisser place à une remise en cause de la croyance en un danger pernicieux et grave dans les nouvelles expressions de la spiritualité.

2. La même cohérence a été recherchée au niveau local avec l'institution, par une circulaire du ministre de l'intérieur, de « cellules de vigilance départementales » placées sous l'autorité des préfets.

Les missions de ces cellules seront transférées par décret en Conseil d'Etat, dans le cadre de la simplification des commissions déconcentrées, à un nouveau conseil compétent en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre la drogue, contre les dérives sectaires et d'aide aux victimes.

Les préfets mettront en place au sein de chaque conseil un groupe de travail chargé de suivre spécifiquement les questions relatives à la lutte contre les dérives sectaires.

3. Certains ministères ont désigné des correspondants ou chargés de mission spécialisés. Je souhaite que chaque ministre se dote d'un tel responsable, à un niveau adéquat (cabinet, direction des affaires juridiques ou direction stratégique) avec des capacités de coordination et d'animation reconnues.

4. Les correspondants régionaux de la MIVILUDES désignés par les préfets de région ont reçu une mission générale de formation et d'information. Cette mission doit être confortée et élargie. Je souhaite en particulier que soit élaboré, au niveau régional, un document de synthèse permettant de suivre les évolutions, et que soit organisé, avec l'aide notamment du « Guide de l'agent public », un programme de formation interservices sur les dérives sectaires.

5. Les services compétents de police et de gendarmerie, ainsi que l'autorité judiciaire, constitueront des recueils de données actualisées, portant notamment sur le nombre et la nature des signalements, des plaintes, des enquêtes ou des condamnations en rapport avec des dérives sectaires.

6. Chaque département ministériel dressera un bilan annuel de ses actions pouvant figurer, en tout ou partie, dans le rapport du président de la MIVILUDES. Ce bilan devra porter sur les activités poursuivies, les actions de formation entreprises et les résultats obtenus au niveau local comme au niveau national. Le cas des enfants et des adolescents devra faire l'objet d'une attention particulière de façon à assurer la protection qui leur est due.

7. Les réponses aux questions écrites des parlementaires portant sur les problèmes liés au phénomène sectaire - plusieurs dizaines par an - doivent faire l'objet de toute votre attention. Compte tenu de la sensibilité du sujet, je vous demande de solliciter systématiquement l'avis de la MIVILUDES avant toute réponse.

8. Enfin, un certain nombre d'instructions ministérielles données par vos prédécesseurs doivent être actualisées en fonction des orientations définies par la présente circulaire. Je vous demande de procéder à cet examen en lien avec la MIVILUDES. En tout état de cause, les références aux organismes comme l'Observatoire des sectes ou la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) devront être remplacées par des références au décret instituant la MIVILUDES, et le recours à des listes de groupements sera évité au profit de l'utilisation de faisceaux de critères. Je vous demande de procéder à cette mise à jour au plus tard pour le 31 décembre 2005 .

Jean-Pierre Raffarin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Paris, le 25 FEV. 2008

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets
Monsieur le préfet de police

NOR INTA018010144e

OBJET: Lutte contre les dérives sectaires.

L'action contre les dérives sectaires nécessite une méthode rigoureuse et une grande sévérité dès lors que les faits permettent d'attester d'une atteinte à l'ordre public, aux biens ou aux personnes. L'objet de la présente circulaire est de rappeler l'arsenal juridique disponible et de vous engager à mener une action coordonnée de lutte contre les dérives sectaires.

Face à l'évolution du phénomène des dérives sectaires, il apparaît nécessaire de relancer l'action des pouvoirs publics en adaptant les méthodes de lutte à cette évolution. L'arsenal juridique disponible pour mener cette lutte semble suffisant, qu'il s'agisse des textes ou de la jurisprudence. La difficulté tient à sa mise en œuvre qui ne peut se fonder que sur des éléments concrets, des faits avérés et pénalement répréhensibles.

1. Le principe : la liberté d'opinion et de croyance

La notion de secte, certes couramment utilisée, est une notion de fait et non de droit. Au regard du droit, l'appartenance à un mouvement quel qu'il soit relève d'abord d'une opinion, dont la liberté est un principe constitutionnel.

Les textes fondateurs sont :

- l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :
« nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public institué par la loi » ;
- l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 : la France, République laïque,
« assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Dans la même ligne, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule : *« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Conformément aux principes républicains, la lutte contre les dérives sectaires n'a pas pour but de stigmatiser des courants de pensée. C'est le sens de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, qui rappelle que « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public ».

La loi du 9 décembre 1905 (art 19) précise qu'une association cultuelle doit être exclusivement consacrée à l'exercice du culte. Le Conseil d'Etat a également été amené à préciser, par sa jurisprudence, la notion d'association cultuelle. Outre les critères du nombre d'adhérents et de limites territoriales fixés par la loi de 1905 et le décret du 16 mars 1906, le Conseil d'Etat a dégagé trois critères substantiels pour la reconnaissance de cette qualité : la pratique d'un culte, le caractère exclusif de l'objet cultuel de l'association, le respect de l'ordre public.

Cependant le champ des dérives sectaires ne saurait se limiter aux seules associations à caractère culturel.

En l'absence de définition de ce qu'est un mouvement sectaire, c'est donc la notion d'ordre public qui est centrale. La détermination des faits portant atteinte à l'ordre public, aux biens ou aux personnes, doit permettre de lutter contre les dérives sectaires. Mais il est de jurisprudence constante que les restrictions apportées au nom de la préservation de l'ordre public doivent toujours l'être au cas par cas, « in concreto », à partir de faits régulièrement établis.

2. Arsenal juridique pour lutter contre les groupements méconnaissant l'ordre public

La France dispose ainsi d'un arsenal juridique étendu pour lutter contre les dérives sectaires. Différentes mesures peuvent donc être prises à l'égard des mouvements qui manifestent des comportements contraires à l'ordre public

1°) Dissolution administrative

La loi du 10 janvier 1936 *sur les groupes de combat et les milices privées* permet au Président de la République, de dissoudre, par décret en conseil des ministres, certains groupements ou associations, pour atteinte à la légalité républicaine, collaboration avec l'ennemi, provocation à la haine raciale ou terrorisme.

Cette mesure est cependant rarement adaptée à l'égard des groupements manifestant des dérives sectaires.

2°) Dissolution judiciaire

▪ La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit, dans son article 3, que « *toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet* ». Sa dissolution peut être prononcée par le tribunal de grande instance.

En pratique, cette mesure est rarement mise en œuvre, les mouvements à caractère sectaire constitués en association prenant soin de ne pas faire figurer explicitement dans leur objet des activités illicites.

▪ La loi du 12 juin 2001 (dite About-Picard) prévoit un nouveau cas de dissolution judiciaire. Son article 1^{er} dispose que « *peut être prononcée la dissolution de toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives* » dont le détail est donné dans cet article (parmi lesquelles atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, la mise en danger de la personne, l'exercice illégal de la médecine la publicité mensongère, les fraudes, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse).

La répétition de condamnations pénales doit permettre de demander et d'obtenir la dissolution d'un groupement à caractère sectaire. Mais il n'a pas encore été fait application de la procédure de dissolution sur le fondement de cette loi.

3°) Sanctions pénales

Il existe de nombreux exemples de qualifications pénales susceptibles d'incriminer une dérive sectaire.

a) Les atteintes aux personnes physiques

- *La non-assistance à personne en danger* (art 223-6 du CP). La Cour d'assises de Quimper a condamné le 3 juin 2005 des parents adeptes d'une pratique thérapeutique non réglementée à 5 ans d'emprisonnement dont 52 mois avec sursis et mise à l'épreuve pour non assistance à personne à danger.

En matière de refus de transfusion sanguine par un adulte, je vous rappelle que le conseil d'Etat, dans une décision du 16 août 2002, a estimé que « le refus de recevoir une transfusion sanguine constitue l'exercice d'une liberté fondamentale »¹ et que la loi dite Kouchner de mars 2002 a renforcé le droit du patient majeur à discuter de son traitement, droit déjà consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne plus spécifiquement les enfants et la transfusion sanguine, je rappelle qu'en cas d'urgence l'alinéa 5 de l'article L 1111-4 de la loi de mars 2002 prévoit que «*Le*

consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves sur la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables ».

Par conséquent, la loi est claire: le droit de l'enfant à s'exprimer est respecté mais c'est sa santé qui est privilégiée, même en cas d'opposition des parents. La loi de 2002 permet donc au médecin d'agir sans avoir à demander à l'autorité judiciaire d'ordonner les mesures d'assistance éducative qui étaient auparavant nécessaires à son intervention. En situation d'urgence, le médecin est juridiquement habilité à se substituer en toute légitimité et légalité à l'autorité parentale.

- *Les agressions sexuelles sur mineurs* (article 227-25 du CP). Certains dirigeants de mouvements ont été condamnés pour des agressions sexuelles sur des mineurs, le mode de vie au sein du groupement permettant de retenir parfois la circonstance aggravante de viol par personne ayant autorité (Cass, crim, 9 décembre 1998 et TGI de Versailles du 2 décembre 2005) ;

- *L'abus de l'état de faiblesse* (article 223-15-2 du CP) qui réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité. Il protège aussi désormais, depuis la loi About Picard du 12 juin 2001, la personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement (ex : cures de purification, jeûnes prolongés, cours d'initiation répétés...). Condamnation du fondateur du mouvement Néo phare à Nantes ayant incité un de ses adeptes à se suicider (TGI de Nantes, 25 novembre 2004) ;

- *Le droit de la famille*. De nombreux contentieux naissent lors de procédures de séparation d'un couple du fait de l'appartenance de l'un des époux à un mouvement ayant une réputation « sectaire ». La Cour de Strasbourg interprète l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme comme interdisant d'exclure le droit de garde parental au seul motif de l'appartenance aux Témoins de Jehovah (CEDH, 23 juin 1993, *Hoffman c/Autriche*. De même, le premier protocole additionnel de la CEDH dans son article 2 indique

¹ *Mme Valérie Feuillatey et Mme Isabelle Feuillatey* CE 16 août 2002

que « L'Etat (...) respectera le droit des parents d'assurer éducation et enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

b) Les atteintes aux biens les plus fréquemment relevées par les tribunaux

- *L'escroquerie* (article 313-1 du CP). Exemple de médecin qui use de sa qualité d'homéopathe pour inciter certains de ses patients particulièrement vulnérables sur le plan psychique à adhérer à une doctrine, démarche spirituelle censée atténuer leurs maux (CA de Besançon, 7 mai 1997).

- *L'abus de confiance* (article 314-1 du CP). Ces atteintes aux biens sont régulièrement signalées dans certains mouvements proposant des prestations de développement personnel ou d'amélioration sensible et rapide des potentialités de leurs clients ou de leurs membres. On peut citer également les infractions au code de la santé publique (exercice illégal de la médecine ; condamnation par la Cour d'Appel de Chambéry du 1^{er} juillet 2004 pour escroquerie et complicité d'exercice illégal de la médecine), ainsi que celles au code de la construction, au code général des impôts (notamment pour fraude fiscale prévue à l'article 1741 du CGI), les infractions au code du travail (durée excessive ou caractère clandestin du travail), les infractions à la législation sur l'obligation scolaire, ou encore les infractions en matière douanière, notamment en ce qui concerne les déclarations de mouvements internationaux de capitaux (article 464 du code des douanes).

c) L'extension de la responsabilité pénale des personnes morales à certaines infractions pénales

La loi du 12 juin 2001 a étendu la responsabilité des personnes morales à plusieurs infractions généralement commises au sein des mouvements sectaires. Elles concernent :

- *L'exercice illégal de la médecine* (article L 372 et suivants du code de la santé publique). Les peines encourues ont été aggravées ;
- *Les délits de fraude et de falsifications* (articles L213-1 à L213-4 du code de la consommation) ;

- *Les menaces* (articles 222-17, article 222-18 et 222-18-2 du CP). Elles sont commises par les dirigeants sur les membres ou anciens membres qui ont quitté la secte et qui souhaitent engager des procédures judiciaires contre celle-ci. ;
- *Infractions d'atteinte au respect dû aux morts* (articles 225-17 ; 225-18 et 225-18-1 du CP) commises au sein des sectes dites sataniques ;
- *Atteintes volontaires à la vie* (article 221-1 et suivants du CP) comme l'empoisonnement, le meurtre, l'assassinat... ;
- *Les tortures et actes de barbarie* (article 222-1 du CP) ;
- *Les viols et agressions sexuelles* (articles 222-23 et 222-22 et suivants du CP) ;
- *L'abandon de famille* (article 227-3 du CP) ;
- *L'entrave aux mesures d'assistance et l'omission de porter secours* (articles 223-5 et 223-7-1 du CP).

Par ailleurs, l'article 19 de la loi du 12 juin 2001 restreint la possibilité de faire de la publicité au profit des organisations sectaires qui ont fait l'objet de condamnations.

Enfin, la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes avait inséré dans le code de procédure pénale un article permettant aux associations de défense contre les sectes de se constituer partie civile, en cas de commission de certaines infractions portant atteinte aux droits de l'homme (article 2-17 du CPP).

Les textes et la jurisprudence mettent donc à la disposition des pouvoirs publics un arsenal juridique suffisant pour sanctionner les dérives sectaires.

La difficulté tient dès lors à la mise en œuvre de ce dispositif juridique qui nécessite que soient établis des faits avérés constitutifs d'une atteinte à l'ordre public, aux biens ou aux personnes. Ainsi l'établissement de preuves se heurte souvent à l'absence de plaintes, à la rareté des témoignages qui par ailleurs peuvent varier dans le temps, à la complexité de la procédure ou encore à la difficulté de déterminer à partir de quand une personne appartenant à un mouvement suspecté de dérives sectaires n'a plus son libre arbitre et devient une victime en état de dépendance (Cass, crim, 19 septembre 2000). De même est-il assez fréquent que des victimes qui se sont portées partie civile renoncent en cours de procédure.

La circulaire du Premier Ministre en date du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires a clairement indiqué la nécessité d'abandonner dans la recherche des dérives sectaires toute référence à des listes, pour privilégier une logique de faits ayant l'avantage d'élargir le champ des investigations sans limiter celles-ci à des groupements préalablement identifiés.

Je vous demande donc de relancer l'action de l'Etat en matière de lutte contre les dérives sectaires et, pour cela, de réunir au plus tôt les services concernés au sein d'un groupe de travail restreint. En effet, dans le cadre de la simplification des commissions déconcentrées, la lutte contre les dérives sectaires a été transférée au conseil départemental de prévention de la délinquance, de lutte contre la drogue, contre les dérives sectaires et d'aide aux victimes. Toutefois pour des raisons d'efficacité, il vous est demandé de mettre en place un groupe de travail spécifique. Je souhaite que ce groupe s'inspire, dans ses méthodes de travail, du fonctionnement des GIR qui ont fait la preuve de leur efficacité. Il sera le lieu de centralisation et de recoupement des informations concernant d'éventuelles dérives sectaires susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires après signalement au procureur de la République.

J'appelle votre attention sur l'importance de sécuriser sur le plan juridique les actions menées en matière de lutte contre les dérives sectaires. En effet, les auteurs de dérives sectaires sortent souvent renforcés de procédures qui, faute d'être étayées, amènent les services de l'Etat à être déboutés de leur action, ou pire encore, condamnés.

Vous me rendrez compte, sous le présent timbre, avant le 15 avril de la mise en place et des travaux du groupe de travail que vous réunirez régulièrement en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre.


Michèle ALLIOT-MARIE

**LES STRUCTURES JURIDIQUES DU
CULTE DU BOUDDHISME DE
NICHIREN EN FRANCE**

RAPPORT SPECIAL

30 mai 2007

Assertion 2 : Les offrandes reçues des pratiquants sont volontaires, les montants et les pratiquants contributeurs peuvent être différents d'une année à l'autre

2.1 Nature des offrandes perçues par les différentes Associations

Le revenu principal des Associations est tiré des offrandes reçues des pratiquants. Seules 4 Associations perçoivent des offrandes dont le détail est résumé ci-après :

Evolution des offrandes perçues par Associations

Source : Comptes annuels

Nature (en milliers d'euros)	2004	2005
Soka Gakkai France (SGF)	2 470	2 409
Institut Européen de la Soka Gakkai International (IESGI)	950	844
Soka Gakkai Internationale France (SGI)	18	40
Association Soka du Bouddhisme Nichiren IDF (ASBN IDF)	95	65
Association Soka du Bouddhisme Nichiren BDR (ASBN BDR)	27	26
Total des offrandes reçues	3 560	3 384

2.1.1 Offrandes perçues par la SGF

La Soka Gakkai France (SGF) est l'Association qui perçoit le nombre le plus important d'offrandes. Chaque année en mai, des bulletins de contribution individuels sont adressés aux différents pratiquants par l'intermédiaire des responsables locaux qui les remettent en main propre. Aucun envoi par la Poste n'est assuré.

Aucune consigne de versement minimum n'est indiquée sur ces imprimés. Les pratiquants peuvent ainsi verser leurs offrandes en fonction de leurs possibilités, en espèces, virements ou chèques au bureau administratif de la SGF à Sceaux.

Indépendamment de cet appel annuel à offrande, les pratiquants peuvent faire tout le long de l'année des offrandes complémentaires.

2.1.2 Offrandes perçues par l'IESGI

Au terme de chaque séminaire, les participants qui le souhaitent, peuvent verser une offrande au profit de l'Association, destinée à développer la Soka Gakkai et promouvoir la pratique du Bouddhisme en France. Les versements sont opérés à partir d'une fiche navette qui ne fait état d'aucune consigne de versement.

Les offrandes en espèces et notamment en devises représentent une part importante des versements, compte tenu du caractère international de ces séminaires.

Assertion 2 : Les offrandes reçues des pratiquants sont volontaires, les montants et les pratiquants contributeurs peuvent être différents d'une année à l'autre

2.1.3 Offrandes perçues par ASBN IDF et ASBN BDR

Les sommes reçues par ces 2 Associations proviennent des offrandes perçues à l'occasion de cérémonies religieuses (mariages, funérailles, remises d'objet du culte) organisées dans les locaux des différentes Associations, à Trets dans les Bouches du Rhône, et à Sceaux pour la région parisienne.

Des bulletins sont préalablement remplis et accompagnent les offrandes réalisées par les pratiquants de manière discrétionnaire. Il n'existe pas de « tarif » indicatif établi selon la cérémonie.

Les offrandes en espèces représentent 60% environ des offrandes collectées lors de ces cérémonies.

2.2 Ventilation du nombre de pratiquants contributeurs en fonction de l'importance des offrandes

Les offrandes sont saisies dans une base de données informatique qui permet ainsi de suivre, pour chaque pratiquant et sur plusieurs années, les sommes ainsi versées. Des tris peuvent ainsi être réalisés sur la base de données, pour analyser l'évolution des offrandes.

Nous communiquons dans le tableau ci-joint la ventilation du nombre de pratiquants contributeurs en fonction de l'importance des offrandes réalisés.

Ventilation des pratiquants par importance d'offrandes					
Source : Base de données des associations					
Répartition des pratiquants		2002	2003	2004	2005
Pratiquants n'ayant versé aucunes offrandes	0 €	7 783	7 360	9 077	10 565
offrandes comprises	0~50 €	864	1 275	1 377	1 579
offrandes comprises	51~100 €	780	947	899	956
offrandes comprises	101~200 €	705	939	897	862
offrandes comprises	201~300 €	335	453	452	448
offrandes comprises	301~500 €	551	598	533	523
offrandes comprises	501~700 €	166	187	212	169
offrandes comprises	701~800 €	153	148	127	141
offrandes comprises	801~1000 €	133	187	175	221
offrandes comprises	1001~1500 €	115	132	172	182
offrandes comprises	1501~2000 €	121	118	132	96
offrandes comprises	2001~3000 €	67	91	79	95
offrandes comprises	3001~5000€	53	54	57	63
offrandes comprises	5001 € ~	30	26	29	25
Total des pratiquants ayant versé des offrandes		4 073	5 155	5 141	5 360
Total des pratiquants		11 856	12 515	14 218	15 925

Assertion 2 : Les offrandes reçues des pratiquants sont volontaires, les montants et les pratiquants contributeurs peuvent être différents d'une année à l'autre

2.3 Procédures d'examen mises en œuvre

Nous avons mis en œuvre les diligences suivantes :

- **Prise de connaissance des procédures de gestion des offrandes :**
Nous avons procédé à l'analyse des procédures mises en place au sein des différentes Associations dans le cadre de la gestion des offrandes. Nous en avons par ailleurs testé l'efficacité.
- **Revue des informations inscrites sur les bulletins de versement d'offrandes :**
Nous avons pris connaissance des bulletins et formulaires de souscription mis à la disposition des pratiquants. Nous nous sommes assurés qu'ils ne comprenaient aucune clause particulière ni aucune condition minimum de versement.
- **Analyse du caractère récurrent des offrandes opérées :**
A partir du fichier Excel qui récapitule les offrandes réalisées auprès de la SGF (principale association collectrice), nous avons pu identifier, pour les années 2003 à 2005, les pratiquants ayant procédé à :
 - 3 versements au cours de la période, soit 1 tous les ans,
 - 2 versements au cours de la période,
 - 1 versement au cours de la période.

A partir du fichier informatique regroupant les offrandes perçues par pratiquant, nous avons été en mesure d'analyser la récurrence des offrandes faites par un même pratiquant sur les années 2003, 2004 et 2005.

Ces analyses sont récapitulées dans le tableau ci-après :

	2003		2004		2005	
Pratiquants contributeurs 1 année (*)	693	5,5%	632	4,4%	1 014	6,4%
Pratiquants contributeurs 2 années (*)	1 087	8,7%	1 134	8,0%	971	6,1%
Pratiquants contributeurs 3 années (*)	3 375	27,0%	3 375	23,7%	3 375	21,2%
Total pratiquants contributeurs	5 155	41,2%	5 141	36,2%	5 360	33,7%
Non contributeurs	7 360	58,5%	9 077	63,8%	10 565	66,3%
Total pratiquants	12 515	100,0%	14 218	100,0%	15 925	100,0%

(*) : S'entendent de ceux qui ont donné 1 fois, 2 fois ou 3 fois sur la période sous revue

Il ressort ainsi que sur les 12 515 pratiquants recensés en 2003 :

- 7 360 n'ont procédé au cours de la période sous revue à aucun versement,
- 3 375 ont réalisé 1 offrande chaque année, pendant les 3 années sous revue,

Assertion 2 : Les offrandes reçues des pratiquants sont volontaires, les montants et les pratiquants contributeurs peuvent être différents d'une année à l'autre

- 1 087 pratiquants ont versé au moins 2 offrandes pendant les 3 années sous revue,
- 693 pratiquants ont procédé à 1 seul versement pendant les 3 années sous revue.

Des contrôles aléatoires ont été réalisés à partir du fichier informatique pour s'assurer que les pratiquants avaient été affectés à la bonne catégorie. Nos contrôles n'ont pas révélé d'anomalie significative.

Enfin, nous avons rapproché plusieurs bulletins de souscription avec les informations du fichier informatique afin de nous assurer de la fiabilité du fichier. Nos contrôles n'ont pas révélé d'anomalie.

Des tests complémentaires ont été réalisés afin de s'assurer que pour les pratiquants ayant réalisé une offrande chaque année, les montants étaient différents.

Nos tests ont portés sur 29 pratiquants, il en ressort :

- qu'un pratiquant a effectué des offrandes pour un même montant en 2003, 2004 et 2005, soit trois ans de suite ;
- que deux pratiquants ont effectué des offrandes pour le même montant en 2003 et 2004, soit deux ans de suite ;
- que quatre pratiquants ont effectué des offrandes pour le même montant en 2004 et 2005, soit deux ans de suite.

Ainsi, pour l'année 2005, 83 % des pratiquants testés ont effectué une offrande d'un montant différent de l'année précédente.

2.4 Conclusion

Notre examen n'a révélé aucun élément qui puisse remettre en cause le caractère volontaire et non récurrent des offrandes faites par les pratiquants aux différentes Associations.



MINISTERIO
DE JUSTICIA

SECRETARIA DE ESTADO DE JUSTICIA
DIRECCIÓN GENERAL DE RELACIONES CON LAS CONFESIONES
SUBDIRECCIÓN GENERAL DEL REGISTRO Y RELACIONES INSTITUCIONALES

O F I C I O

S/REF. 317-SG/D-8
NREF. REGISTRO ENTIDADES RELIGIOSAS
FECHA 22 de Diciembre de 2008
ASUNTO SE COMUNICA ANOTACIÓN
MODIFICACIONES DIVERSAS

D. MIGUEL ÁNGEL RODRÍGUEZ TARNO
FEDERACIÓN DE COMUNIDADES BUDISTAS DE
ESPAÑA
C/ Avda. Menéndez Pelayo, 113, Esc. Der., 1º
28007 Madrid

DE

Con fecha 19 de Diciembre de 2008, el Sr. Director General de Relaciones con las Confesiones, ha acordado lo que sigue:

"Vista la solicitud presentada ante este Ministerio con fecha 9 de octubre de 2008, así como la documentación que la acompaña, por D. Antonio Mínguez Reguera, en nombre y representación de la entidad denominada FEDERACIÓN DE COMUNIDADES BUDISTAS DE ESPAÑA, con domicilio en REQUENA (VALENCIA), Carretera Casas del Río, Km. 6 (Templo Zen Luz Serena), inscrita con el nº 317-SG/D en el Registro de Entidades Religiosas, por la que formula petición de que se anote en dicho Registro, de conformidad con lo dispuesto en los artículos 3º y 5º del Real Decreto 142/1981, de 9 de enero, sobre organización y funcionamiento del citado Registro, un cambio de domicilio social, cambio de representación legal de la entidad y la adhesión a la misma de dos comunidades budistas, he resuelto que procede:

1º.- Anotar el nuevo domicilio social sito en MADRID, Avenida de Menéndez Pelayo, número 113, escalera derecha, 1º, izquierda, en sustitución del anterior.

2º.- Anotar la designación de D. MIGUEL ANGEL RODRÍGUEZ TARNO, D. JORDI GÓMEZ LÓPEZ y D. ENRIQUE BOSH JORGE como representantes legales de la entidad, en sustitución los anteriores.

3º.- Anotar la adhesión a la Federación de Comunidades Budistas de España de las entidades THUBTEN DHARGYE LING (nº de Registro 767-SG/A) y SOKA GAKKAI DE ESPAÑA (nº de Registro 267-SG/A).

Contra la presente resolución, que no agota la vía administrativa, cabe interponer recurso de alzada ante el Sr. Secretario de Estado de

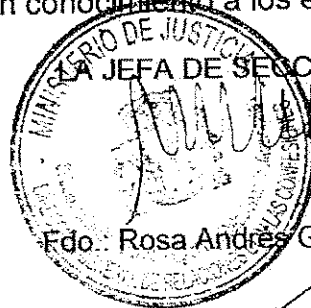


MINISTERIO
DE JUSTICIA

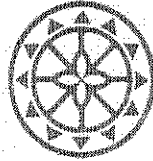
SECRETARIA DE ESTADO DE JUSTICIA
DIRECCIÓN GENERAL DE RELACIONES CON LAS CONFESIONES
SUBDIRECCIÓN GENERAL DEL REGISTRO Y RELACIONES INSTITUCIONALES

Justicia en el plazo de un mes, contado a partir del día siguiente a la notificación de la misma, con arreglo a lo dispuesto en los artículos 114 y 115 de la Ley 30/1992, de 26 de noviembre, de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común.-Madrid, 19 de Diciembre de 2008.- EL DIRECTOR GENERAL DE RELACIONES CON LAS CONFESIONES.- Firmado y rubricado”.

Lo que se pone en conocimiento a los efectos oportunos.



Fdo.: Rosa Andrés García.



ÖSTERREICHISCHE BUDDHISTISCHE RELIGIONSGESELLSCHAFT

A-1010 Wien, Fleischmarkt 16, Tel. & Fax 01/512 37 19
E-mail: oebr@aon.at · Internet: www.Buddhismus-Austria.org


An
Soka Gakkai Österreich
Linzerstraße 452
1140 Wien

Wien, 26.7.2001

Sehr geehrte Damen und Herren!
Liebe Freundinnen und Freunde!

Ich teile Ihnen mit, dass Ihr Ansuchen um Aufnahme in die ÖBR vom 8. 6. 1999 im Sangharat am 28. 6. 2001 behandelt wurde. Es erfolgte eine Abstimmung über das Beitritts-gesuch und wir freuen uns Ihnen mitzuteilen zu können, dass "Soka Gakkai Österreich" als Orden in die Österreichische Buddhistische Religionsgesellschaft aufgenommen wurde.

Herzliche Grüße,


Dr. Peter Riedl
Generalsekretär der ÖBR

